

Paris, le 16 mars 2007



**Département Administration
et Gestion Communale**

AP/GeC/DB N° 32 bis

Affaire suivie par Arnaud PICARD (tél. : 01.44.18.51.95)

LOI N° 2007-297 DU 5 MARS 2007 RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

DISPOSITIONS INTERESSANT LES COMMUNES ET LES EPCI

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

- Le rôle du maire en matière de prévention de la délinquance(p.5)
- Les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance(p.5)
- Les Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ... (p.5)
- La participation des conseils généraux à la prévention de la délinquance(p.6)
- L'information du maire par la police et gendarmerie nationales et la Justice(p.6)
- La prise en charge par un EPCI des dispositifs de vidéosurveillance(p.6)

Article 2

- La présence de travailleurs sociaux dans les commissariats et gendarmeries(p.6)

Article 3

- L'exercice par une commune ou une communauté des compétences du département dans le domaine de l'action sociale(p.7)

Article 4

- La mise en commun d'agents de police municipale par des communes(p.7)

Article 5

- Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance(p.7)

Article 6

- La participation des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs à la prévention de la délinquance(p.8)

Article 7

- La participation du procureur de la République à la prévention de la délinquance.(p.8)
- Les modalités d'échange d'informations entre la Justice et le maire(p.8)

Chapitre II : Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative

Article 8

- L'information du maire de la nécessité de faire appel à plusieurs professionnels de l'action sociale(p.9)
- La désignation d'un coordonnateur par le maire(p.9)
- Le partage de l'information entre professionnels de l'action sociale(p.9)
- Le partage de l'information entre les professionnels de l'action sociale et le maire(p.9)
- L'information du maire lorsqu'un mineur est susceptible d'être en danger(p.10)

Article 9

- Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles(p.10)

- L'information du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles(p.10)
- Les missions du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles(p.10)
- La proposition du maire de la mise en oeuvre d'un « *accompagnement parental* »(p.10)

Article 10

- La saisine du juge des enfants par le maire(p.11)

Article 11

- Le rappel à l'ordre effectué par le maire(p.11)

Article 12

- La recensement et le suivi des enfants soumis à l'obligation scolaire par le maire(p.11)

Chapitre III : Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles du voisinage

Article 14

- La réalisation d'une étude de sécurité publique(p.12)

Article 16

- La contribution des communes ou des EPCI à l'obligation de gardiennage ou de surveillance prévue pour certains immeubles(p.12)

Article 17

- L'exécution d'office par le maire des mesures nécessaires pour mettre fin au danger résultant de la présence de matières explosives ou inflammables dans un immeuble(p.13)

Article 19

- La mise en demeure du maire au propriétaire d'un ensemble commercial en vue de sa réhabilitation en cas de dégradation ou d'absence d'entretien(p.13)

Article 21

- La rétention du véhicule des personnes ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français en cas de non paiement de certaines contraventions(p.13)
- La prise en charge des véhicules réputés abandonnés(p.14)

Articles 25 et 26

- Le renforcement des dispositions relatives aux animaux dangereux(p.14)

Articles 27 et 28

- La mise en demeure du préfet aux gens du voyage de quitter un terrain lorsque le stationnement de leurs résidences mobiles est de nature à porter atteinte à l'ordre public(p.14)

Article 29

- L'extension des pouvoirs de police du préfet dans certaines situations pour faire respecter l'ordre public(p.15)

Chapitre IX : Dispositions diverses

Article 74

- L'élargissement des compétences des gardes champêtres(p.15)
- La possibilité pour le maire de proposer une transaction aux contrevenants sanctionnés par les gardes champêtres(p.15)

Article 81 et 82

- Dispositions particulières applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna (p.16)

DISPOSITIONS TEXTUELLES

(Figurent en grisé les dispositions amendées sur proposition de l'AMF)

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

Le rôle du maire en matière de prévention de la délinquance

- Le maire anime sur le territoire de sa commune la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences des autres intervenants en matière de prévention de la délinquance.

Le préfet associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.

Les actions de prévention de la délinquance conduites par les communes et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet **dans des conditions fixées par décret**.

Les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

- Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une Zone Urbaine Sensible (ZUS), le maire ou son représentant préside un CLSPD mis en place **dans des conditions fixées par décret**.

Un CLSPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

Les Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

- Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence.

Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président préside un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance mis en place **dans des conditions qui seront fixées par décret**.

Le CISPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

La participation des conseils généraux à la prévention de la délinquance

- Le conseil général concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale. Il statue à ce titre sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence.

Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, dans les communes où la création d'un CLSPD est obligatoire ou dans les EPCI qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, une convention entre la commune ou l'EPCI intéressé et le département détermine les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre.

L'information du maire par la police et gendarmerie nationales et la Justice

- Les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales doivent informer sans délai le maire de toutes les infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Le procureur de la République doit informer le maire, à sa demande, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions commises sur le territoire de sa commune qui ont causé un trouble à l'ordre public et qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement de la part du maire.

Le procureur de la République doit informer le maire, à sa demande, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions commises sur le territoire de sa commune qui ont causé un trouble à l'ordre public. Il en va de même pour les crimes et délits signalés par le maire au procureur de la République aux termes de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Les informations précitées sont transmises au maire dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale selon lequel la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

La prise en charge par un EPCI des dispositifs de vidéosurveillance

- Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

Article 2

La présence de travailleurs sociaux dans les commissariats et gendarmeries

- Une convention entre l'Etat, le département et le cas échéant la commune, peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse.

Article 3

L'exercice par une commune ou une communauté des compétences du département dans le domaine de l'action sociale

- Par convention passée avec le département, une commune, une communauté de communes, une communauté urbaine ou une communauté d'agglomération peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune, de la communauté de communes, de la communauté urbaine ou de la communauté d'agglomération.

Article 4

La mise en commun d'agents de police municipale par des communes

- Les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leur fonction sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au préfet. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement pour la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'Etat.

Le cas échéant, la demande de port d'arme est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes.

Une commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsque cet EPCI met déjà des agents à disposition des communes qui le composent.

Les modalités d'application de **ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.**

Article 5

Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

- Un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités locales en matière de politique de la ville, est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Ce fonds reçoit la part des crédits délégués par l'Etat à cette agence, destinée à financer des actions de prévention de la délinquance, ainsi qu'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

Le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits de ce fonds. En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'agence approuve les programmes d'intervention correspondants et répartit les crédits entre les départements. Ces crédits sont ensuite délégués au préfet.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ces dispositions.

Article 6

La participation des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs à la prévention de la délinquance

- Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, **dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat**, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports.

La région concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans les transports collectifs d'intérêt régional. Les conditions d'application de **ces dispositions seront fixées par un décret en conseil d'Etat**.

Le syndicat des transports d'Ile-de-France concourt, **dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat**, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et usagers.

Article 7

La participation du procureur de la République à la prévention de la délinquance

- Le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale. A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat, telles que précisées par le procureur général. Le procureur de la République est également consulté par le préfet avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance.

Les modalités d'échange d'informations entre la Justice et le maire

- **Des conventions peuvent préciser les modalités d'information du maire par le préfet et le procureur de la République.**

NB : rappelons que le procureur de la République doit aviser le maire, sans demande préalable, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de ses plaintes et signalements ainsi que des décisions de classement sans suite en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui les justifient.

Le procureur de la République peut en outre porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Chapitre II : Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative

Article 8

L'information du maire de la nécessité de faire appel à plusieurs professionnels de l'action sociale

- Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. Dans cette hypothèse, les dispositions relatives à l'atteinte au secret professionnel ne lui sont pas opposables.

La désignation d'un coordonnateur par le maire

- Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues précédemment ou par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels de l'action sociale qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

Lorsque les professionnels de l'action sociale concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel.

Le partage de l'information entre professionnels de l'action sociale

- Les professionnels de l'action sociale qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le partage de l'information entre les professionnels de l'action sociale et le maire

- Le professionnel de l'action sociale intervenant seul ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine de sanctions pénales.

L'information du maire lorsqu'un mineur est susceptible d'être en danger

- Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger, le coordonnateur ou le professionnel de l'action sociale intervenant seul en informe sans délai le président du conseil général. Le maire est informé de cette transmission.

Article 9

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

- Le CDDF est créé par délibération du conseil municipal. Il est présidé par le maire ou son représentant. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste sera **fixée par décret**, des représentants des collectivités territoriales et des personnes oeuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peines de sanctions pénales.

L'information du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

- Le CDDF est informé de la conclusion d'un « *contrat de responsabilité parentale* » ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par justice si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Les missions du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

- Le président du CDDF le réunit afin d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui.

Le président du CDDF le réunit également afin d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un « *contrat de responsabilité parentale* ».

Le CDDF peut, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

La proposition du maire de la mise en oeuvre d'un « *accompagnement parental* »

- Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un « *accompagnement parental* ». Ce dernier peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur. Cet « *accompagnement parental* » consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Le CDDF est consulté par le maire lorsqu'il envisage de proposer un « *accompagnement parental* ». Le maire vérifie qu'il n'a pas été conclu avec les parents ou le représentant légal du mineur un « *contrat de responsabilité parentale* » et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée. Lorsque cet accompagnement est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.

Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime « *l'accompagnement parental* » ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un « *contrat de responsabilité parentale* », tel que prévu par l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 10

La saisine du juge des enfants par le maire

- Le maire ou son représentant au sein du CDDF peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur parmi les professionnels de l'action sociale qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

Article 11

Le rappel à l'ordre effectué par le maire

- Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 12

Le recensement et le suivi, par le maire, des enfants soumis à l'obligation scolaire

- Afin de procéder au recensement des enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire, déjà prévu par l'article L. 131-6 du Code de l'Education, et afin d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ces données lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales

ainsi que par l'inspecteur d'académie et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement.

Sont également enregistrées les demandes d'avertissement effectuées par les directeurs d'établissement et les avertissements notifiés aux personnes responsables de l'enfant par l'inspecteur d'académie.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) déterminera les conditions d'application de ces dispositions. Il précisera la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Chapitre III : Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles du voisinage

Article 14

La réalisation d'une étude de sécurité publique

- Les projets d'aménagement, la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. **Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.**

Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente a constaté, après avis de la commission compétente en matière de sécurité publique, que l'étude de sécurité publique remise ne remplit pas les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat précité. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis de la commission est réputé favorable.

L'étude de sécurité publique, que le maire peut se procurer, est toutefois un document non communicable au sens de la loi de 1978.

Article 16

La contribution des communes ou des EPCI à l'obligation de gardiennage ou de surveillance prévue pour certains immeubles

- Les communes ou les EPCI exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance peuvent contribuer à l'obligation de gardiennage ou de surveillance prévue pour certains immeubles lorsqu'il s'agit d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation particulièrement exposés à des risques de délinquance et qui font l'objet de dispositions dans les contrats locaux de sécurité.

Article 17

L'exécution d'office par le maire des mesures nécessaires à mettre fin au danger résultant de la présence de matières explosives ou inflammables dans un immeuble

- Lorsque, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, sont entreposées des matières explosives ou inflammables, soit en infraction avec les règles de sécurité qui lui sont applicables, soit dans des conditions de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants, le maire peut mettre en demeure, par arrêté motivé, la personne responsable de la gestion ou de la jouissance du local de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux règles de sécurité applicables ou pour mettre fin au danger dans un délai qu'il fixe. Faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire y procède d'office aux frais de celle-ci. Il peut, si nécessaire, interdire l'accès du local jusqu'à la réalisation des mesures. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté municipal est puni de 3 750 € d'amende.

Article 19

La mise en demeure du maire au propriétaire d'un ensemble commercial en vue de sa réhabilitation en cas de dégradation ou d'absence d'entretien

- Dans les zones urbaines sensibles (ZUS), lorsque l'état de dégradation ou l'absence d'entretien par le ou les propriétaires d'un ensemble commercial compromettent la rénovation urbaine d'un quartier, le préfet, le maire après avis du conseil municipal (ou le président de l'EPCI compétent après avis de l'organe délibérant de l'établissement) peut mettre en demeure le ou les propriétaires de procéder à la réhabilitation de cet ensemble commercial.

Lorsque ceux-ci n'ont pas manifesté dans un délai de 3 mois la volonté de se conformer à la mise en demeure ou lorsque les travaux de réhabilitation n'ont pas débuté dans un délai d'un an, l'expropriation des locaux peut être engagée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, de la commune, de l'EPCI ou d'un établissement public d'aménagement. L'enquête publique porte alors sur le projet d'expropriation et sur le projet de réhabilitation de l'ensemble commercial.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions.

Article 21

La rétention du véhicule des personnes ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français en cas de non paiement de certaines contraventions

- Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du Code de la route a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de 4 mois, au paiement de l'amende, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due.

Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas fait par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

La prise en charge des véhicules réputés abandonnés

- Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai précité en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à la destruction.

La propriété du véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction.

Articles 25 et 26

Le renforcement des dispositions relatives aux animaux dangereux

- *NB : le droit applicable aux animaux dangereux contenu dans le Code rural a été profondément modifié. Une note spécifique est en cours d'élaboration et figurera prochainement sur le site de l'AMF.*

Articles 27 et 28

La mise en demeure du préfet aux gens du voyage de quitter un terrain lorsque le stationnement de leurs résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la sécurité publique

- Rappelons que lorsqu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en ce qui concerne la mise à disposition aux gens du voyage d'une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues, son maire peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental. Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient d'un délai supplémentaire pour la construction des aires aménagées ou qui disposent d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet.

Désormais, en cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu précédemment, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24 heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage du terrain.

Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de 72 heures à compter de sa saisine.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris par le préfet est puni de 3 750 € d'amende.

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et qui ne font pas partie de celles référencées plus haut, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue à l'article 27 de la présente loi, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Les personnes objets de la mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées ci-dessus.

Article 29

L'extension des pouvoirs de police du préfet dans certaines situations pour faire respecter l'ordre public

- La police municipale est assurée par le maire. Toutefois, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

Chapitre IX : Dispositions diverses

Article 74

L'élargissement des compétences des gardes champêtres

- Les gardes champêtres constatent les contraventions mentionnées dans le Code pénal **dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat**, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Pour l'exercice de ces attributions, les gardes champêtres agissent en tant qu'agents de police judiciaire adjoints.

La possibilité pour le maire de proposer une transaction aux contrevenants sanctionnés par les gardes champêtres

- Pour les contraventions que les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2213-18 du Code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

Article 81 et 82

Dispositions particulières applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna

NB : toutes les dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ont été validées par le Conseil Constitutionnel à l'exception d'une seule. Il s'agit de celle qui offrait, à la requête de l'Association des Maires de France, la possibilité pour les associations départementales de maires affiliées à l'AMF, d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite de diffamation, dès lors que les élus concernés avaient donné leur accord (article 34 du texte).

Le Conseil Constitutionnel a estimé cet amendement irrecevable car il ne comportait pas de lien suffisant avec les dispositions du projet de loi initial.